

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1922

Proposition de Loi revisant la loi du 15 mai 1910
sur les Conseils de Prud'hommes.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Déjà révisée en 1842, en 1859, en 1889, la loi de 1910 sur les conseils de prud'hommes apparaît à nouveau comme surannée en certaines parties de son économie et inadéquate aux conditions spéciales actuelles. Tout en ayant apporté de notables améliorations, elle n'en reste pas moins sujette à maintes critiques, aisément justifiables. Dans ces dernières années, il est des événements qui ont apporté de nombreuses conséquences dans le domaine social et créé des conditions de vie nouvelles. Les rapports sociaux sont compris d'une manière nouvelle et l'on ne pourrait comprendre que se perpétuent les exclusions que la loi actuelle comporte en son application.

Dans son article 4, la loi de 1910 stipule que les employés dont la rémunération est supérieure à 6,000 francs par an, se voient exclus du bénéfice de la juridiction prud'homme. Si ce taux pouvait être admis avant la guerre, il n'en saurait plus être de même actuellement. Par suite de non-révision de cet article, on assiste au spectacle de voir une loi non-abrogée rendue inapplicable, puisque par le 3^o du susvisé article, la plus grande partie des employés doivent retourner par-devant le tribunal de commerce qui était compétent avant la loi de 1910 : c'est donc le retour au régime de 1889. On ne saurait considérer ce fait comme un indice de progrès juridique. Il est d'autant plus regrettable que l'on se trouve devant le fait de devoir refuser à une partie des citoyens de notre pays le bénéfice d'une juridiction où ils sont jugés par leurs pairs et de devoir laisser trancher les conflits où ils sont engagés par les tribunaux de commerce, qui ne sont composés que des représentants d'une seule partie.

Nous aurions pu, dira-t-on peut-être, nous borner à déposer une proposition de loi tendant à la révision du 3^o de l'article 4 visé. On aurait mis fin à une situation paradoxale et apaisé des esprits. Nous avons estimé qu'il serait préférable de réviser la loi dans son intégralité.

Dans la proposition de loi que nous soumettons aux délibérations du Parlement, nous avons introduit une compréhension beaucoup plus large que celle qui est communément adoptée pour le terme *chef d'entreprise*.

L'extension donnée à ce terme par la législation en cours nous paraît beaucoup trop insuffisante et restreint le champ d'application de la loi. Elle comporte des exclusions : travailleurs agricoles et des services publics ainsi que les gens de maison. C'est là, à notre sens, une erreur dont le redressement s'impose et dans notre esprit nous considérons que la loi doit s'appliquer à tous les travailleurs, sans exception aucune. Pour éviter toute ambiguïté de terme, nous proposons une terminologie beaucoup plus simple : *employeur* et *employé* compris dans le sens grammatical. Le terme *chef d'entreprise*, employé actuellement, a pu paraître suffisant aux fins de définitions juridiques ; il ne saurait l'être lorsqu'il doit s'appliquer aux réalités. C'est pourquoi nous en espérons le remplacement par celui que nous avons choisi. Pour ce qui est des exclusions que la loi actuelle comporte, nous avons de multiples raisons pour estimer qu'elles ne peuvent perdurer, non plus que la distinction trop longtemps faite entre les travailleurs des usines et ateliers et les travailleurs des services publics et de l'agriculture.

Notre pacte fondamental proclame que tous les citoyens sont égaux devant la loi, pourquoi tous les travailleurs ne peuvent-ils bénéficier d'une même juridiction pour des litiges de même nature. En ce faisant, il nous semble que l'on rendrait plus harmonieux encore l'édifice de nos institutions juridiques.

Pourquoi faut-il donc que les gens de maison, domestiques et servantes, non seulement ne bénéficient pas, en général, des lois votées en faveur des autres travailleurs, mais se voient encore être justiciables du seul juge de paix et non des conseils de prud'hommes ?

Ces faits pourraient être compréhensibles, au point de vue juridique, si nous vivions encore sous le régime de la loi de 1889, alors qu'il fallait *transformer les matières* pour que des conflits où l'on était engagé fussent de la compétence des conseils de prud'hommes. Mais dès que le principe a été élargi et que la loi s'applique à tous les travailleurs, qu'ils transforment les matières premières ou non, on ne voit plus de raison pour que se perpétuent les exclusions sur lesquelles nous attirons l'attention du Parlement.

Loin de nous la pensée de mettre en suspicion l'intégrité de nos magistrats, mais n'est-il point de toute évidence qu'un juge de paix si impartial puisse-t-il être, pourrait être porté à ne point admettre que les travailleurs que l'on intitule encore « sujets » ou « gens de maison » puissent avoir les mêmes droits que ceux qui les emploient ?

Dans cet ordre d'idées, on pourrait peut-être établir, qu'indirectement, le juge est en même temps partie, et cela en dépit de toute impartialité.

En ce qui concerne ceux que l'on a l'habitude d'appeler les employés, nous estimons qu'il y a lieu d'appliquer la loi à tous les producteurs intellectuels, fussent-ils directeurs techniques ou commerciaux. Seuls les administrateurs-délégués ainsi que les directeurs généraux, et les personnes investies d'une fonction analogue, ayant dans leurs attributions la direction générale et non celle d'un département déterminé, qui n'ont personne au-dessus d'eux si ce n'est leur conseil d'administration, dont la plupart du temps ils font partie eux-mêmes, ne seraient pas justiciables des prud'hommes.

Ce qui revient à dire que toute personne travaillant manuellement ou intellectuellement pour le compte d'une autre personne, serait justiciable devant les conseils de prud'hommes.

Notre proposition de loi aurait également pour effet de rendre plus aisée la création de nouveaux conseils de prud'hommes : dans notre esprit, il ne serait plus tenu compte que de l'avis des chambres patronales ou ouvrières et de la majorité des conseils communaux intéressés.

Par suppression des catégories, nous introduisons dans la loi une réforme que l'on jugera sans doute assez importante, elle l'est du moins à notre sens.

En dernière analyse, ce n'est point là une innovation, puisque le fait constitue un retour pur et simple à la loi de 1889. Il n'est personne qui niera que la division des conseils de prud'hommes en catégories n'a rien produit et ne saurait rien produire. On avait introduit les catégories dans la pensée que les juges prud'hommes pourraient se prononcer sur la nature technique des questions soumises à leurs délibérations. Nous nous permettons de reprendre ci-dessous ce que nous écrivions à ce propos, il y a quelque temps déjà :

« Il ne faut pas qu'un tailleur soit jugé par un ébéniste », dit-on, mais que voulez-vous que cela me fasse, s'il s'agit d'un renvoi sans préavis, d'une contestation quant au règlement d'atelier, d'une dispute qui a surgi à l'usine entre deux ouvriers et pour laquelle l'un d'eux a été renvoyé.

Si l'ébéniste connaît les lois ouvrières — contrats de travail, paiement de salaires, règlement d'atelier, incessibilité et insaisissabilité des salaires, etc., — ce que tout bon conseiller doit savoir, je préfère être jugé par lui que par un conseiller de mon industrie et qui connaîtrait mal la législation.

Toutes les personnes compétentes en la matière devront reconnaître qu'il y a peut-être deux dixièmes de cas qui sont de pure technique professionnelle.

Même si la proportion était plus élevée encore, je contesterais la nécessité des conseils par industrie.

Pour que l'ébéniste puisse être jugé par un ébéniste et un tailleur par un tailleur, c'est par métier qu'il faudrait un conseil, sinon notre tailleur serait jugé par un conseiller de son industrie, en l'occurrence : le vêtement. Or, rien ne dit que ce serait un tailleur; il est possible que ce soit un coupeur de chemises, un cordonnier, un gantier, une piqueuse de bottines, un mégissier, une dentellière, un tisserand, un fourreur, un teinturier de peaux, une lingère, un brodeur et quantité d'autres encore, car ces professions appartiennent à l'industrie du vêtement.

Il en sera de même pour l'industrie du bâtiment, du livre, de la métallurgie, et de toutes les autres industries.

Pour qu'un ouvrier soit jugé par un conseiller de son métier, il faudrait des centaines de conseils par région. Ce n'est certes pas cela que l'on veut.

Avec les conseils spéciaux à chaque industrie, que fait-on dans le cas d'un différend ayant surgi entre un patron et son ouvrier au sujet de mal-façon? On prend un expert, s'il y a lieu, c'est tout simple.

Avec le système que nous préconisons, il faudra en faire de même. Mais, comme j'estime que huit dixièmes des affaires n'ont rien à voir avec la technique du métier, je préfère avoir des conseillers connaissant le code des prud'hommes et la jurisprudence établie par les conseils et surtout par les conseils d'appel.

A ce sujet, la loi de 1889 était meilleure. Un petit nombre de conseillers était désigné par des élections et ces hommes siégeaient à toutes audiences. Par ce fait, ils devenaient spécialistes en matière prud'homale et les jugements étaient, à mon avis, mieux rendus qu'actuellement.

Nous proposons également de modifier l'âge de l'électorat et de l'éligibilité : vingt et un ans pour l'électorat, n'est-ce point d'ailleurs l'âge admis pour toutes les élections? Nous n'avons donc point à y insister et il ne nous paraît point nécessaire de présenter des arguments en faveur de notre proposition. Nous avons inscrit l'âge de vingt-cinq ans dans l'article que nous modifions pour l'éligibilité, car nous estimons qu'à cet âge, l'on est déjà en état d'émettre un jugement ; cet âge est d'ailleurs admis pour toutes les assemblées délibérantes, exception faite pour le Sénat, et si l'on admet qu'à vingt-cinq ans les individus sont d'un esprit assez mûr pour que la nation leur confie la confection des lois, des règlements et de gérer

les affaires publiques, il doit en toute logique, en être de même pour ceux qui ont à appliquer la loi.

En ce qui concerne la nomination des présidents, nous en revenons à la loi de 1889 ; les président et vice-président sont nommés par leurs pairs, il n'y aurait donc plus de président nommé par le pouvoir exécutif. D'ailleurs, il n'y aurait plus de raison, puisque notre projet introduit l'alternance pour la présidence : le groupe qui aura à désigner le président le fera à la majorité simple et l'autre agira de même pour la vice-présidence. Sous le régime de 1910, il faut que chacun des présidents obtienne, dans chaque groupe *patrons* ou *ouvriers et employés* la majorité des voix et comme très souvent l'accord ne se fait pas entre les groupes, aucun des deux n'obtenait la majorité dans les deux groupes et le Roi désignait une personne en dehors du conseil.

En ce qui concerne la question des langues, nous avons estimé qu'il fallait faire montre de précision et surtout d'équité. Avec le système actuel, le pouvoir exécutif peut nommer un président flamand en plein cœur de la Wallonie, en usant de son droit et sans que la loi s'y oppose.

Un changement assez profond est à considérer dans l'extension du droit des bureaux de conciliation. Ceux-ci pourraient, selon notre proposition, rendre des jugements en premier ressort jusqu'à 50 francs et en dernier ressort jusqu'à 25 francs. Cela allégerait considérablement les affaires devant le *conseil de jugement*, ce qui, tout comme avec la suppression des catégories, amènera une réduction très grande dans les dépenses pour les pouvoirs publics.

Les frais d'huissier et autres à supporter par les parties devraient aussi être mieux répartis : la partie qui ne sera pas présentée sur sommation par simple lettre et qui aura imposé les frais d'assignation par huissier à l'autre partie, en supportera les charges, peu importe le jugement qui puisse être rendu. Les abus sont trop nombreux pour que le Parlement ne légifère point dans le but d'y mettre fin.

Une dernière remarque sur la teneur de notre proposition : il est actuellement certains conseils d'appels qui jugent encore les affaires de 1914-1915 et postérieures à ces dates. La responsabilité ne peut en aucune façon être mise à charge de ces juridictions. A l'avenir, les présidents auront à agir de telle façon que l'arrêt devra être rendu dans les six mois de l'acte d'appel, à peine pour les conseillers de se voir appliquer l'article 4 du Code civil et l'article 258 du Code pénal.

La revision des articles régissant l'électorat prud'hommal devra se faire conformément aux modifications apportées au principe même de la loi : elle dépendra donc du maintien ou de la suppression des catégories.

Il nous semble que la nécessité de reviser la loi de 1910 sur les conseils de prud'hommes est trop évidente aux yeux de tous pour que notre proposition ne soit point prise en considération et que le Parlement ne légifère point selon l'esprit de notre proposition, qui, si elle était adoptée, satisfèrait les revendications des intéressés et deviendrait un instrument précieux de conciliation des conflits, ce qui, pour tous ceux qui ont à cœur la paix et l'équité sociale semblera, comme à nous, une tâche impérieuse et urgente.

J. VAN ROOSBROECK.

Proposition de Loi revisant la loi du 15 mai 1910 sur les Conseils de Prud'hommes.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles ci-après de la loi organique des conseils de prud'hommes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. — Remplacer le terme *chef d'entreprise* par *employeur*, et supprimer *ouvrier*.

Articles 2, 3 et 4, forment un seul article ainsi conçu :

Dans la présente loi, les mots *employeur* et *employé* sont compris dans leur sens grammatical. *Employeur* signifie tout maître, patron ou donneur de travail, homme ou femme, personne privée ou publique.

Employé signifie toute personne, homme ou femme, qui fait directement pour autrui un travail manuel ou intellectuel.

Cette catégorie comprend les employés, ouvriers, serviteurs à gages, quelle que soit la nature et la durée du contrat et la nature de la rémunération.

Article 5. — Abrogé.

Article 6. — La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par la chambre syndicale patronale ou le syndicat ouvrier ou employé, et si la majorité des conseils communaux devant composer la circonscription projetée donne

Wetsvoorstel tot herziening der wet van 15 Mei 1910 op de Werkrechtscadersraden.

EENIG ARTIKEL.

Onderstaande artikelen der wet tot inrichting der werkrechtscadersraden worden gewijzigd als volgt :

Eerste artikel. — De woorden *hoofden van ondernemingen* te vervangen door *werkgevers* en het woord *werklieden* te doen wegvallen.

De artikelen 2, 3 en 4 maken slechts één artikel uit, luidende :

In deze wet worden de woorden *werkgever* en *werknemer* verstaan in hunne letterlijke beteekenis. *Werkgever* beteekent elke meester, elke patroon of alwie werk geeft, man of vrouw, private of openbare persoon.

Werknemer beteekent elke persoon, man of vrouw, die handenarbeid of geestesarbeid rechtstreeks voor anderen verricht.

Tot deze categorie behooren de bedienden, werklieden, loontrekkende dienaars, welke de aard en de duur der overeenkomst en de aard der bezoldiging ook zijn.

Artikel 5. — In te trekken.

Artikel 6. — Een werkrechtscadersraad moet van rechtswege opgericht worden, wanneer deze oprichting door de syndicale kamer van de patroons of door het syndicaat der werklieden of der bedienden wordt aangevraagd en zoo een gunstig advies wordt uitge-

un avis favorable. Un arrêté royal interviendra dans le mois qui suivra les délibérations dont il est question ci-dessus.

Article 7, premier alinéa. — ... l'une pour les travailleurs manuels, et l'autre pour les travailleurs intellectuels.
Supprimer le deuxième alinéa.

Article 8. — Chaque conseil de prud'hommes comprend au moins 8 membres ; chaque chambre en comprend au moins 6. Dans ce nombre n'est pas compris l'assesseur dont la nomination est prévue à l'article 26.

Le conseil et chaque chambre comprennent en outre des membres suppléants. Ceux-ci sont au nombre de 6 au moins par conseil et de 4 au moins par chambre.

Article 9. — Abrogé.

Article 10. — Remplacer *chef d'entreprise* par *employeur*, *ouvriers* et *employés* par *travailleurs manuels* et par *travailleurs intellectuels*.
Supprimer le dernier alinéa

Article 11. — Remplacer l'âge de *trente ans* par *vingt-cinq ans* et supprimer le dernier alinéa.

Article 12. — Au 1^o : Posséder une des qualités prévues à l'article 2.

Au 3^o : Remplacer *vingt-cinq ans* par *vingt et un ans*.

Le 4^o est libellé comme suit : « Avoir exercé depuis une année au moins une industrie, un commerce ou un métier quelconque. »

Article 13. — Supprimer au troisième alinéa les mots suivants : « ainsi que par les directeurs techniques et les directeurs commerciaux. »

Article 14. — Remplacer le terme *chef d'entreprise* par *employeur* et *ouvrier* par *employé*.

bracht door de meerderheid van de gemeenteraden, die tot het ontworpen gebied zullen behooren. Een Koninklijk besluit moet worden genomen binnen ééne maand na de bovengemelde beraadslagingen.

Artikel 7, lid 1. — ...de eene voor de handenarbeiders, de andere voor de geestesarbeiders.
Lid 2 te doen wegvallen.

Artikel 8. — Elke werkrechtensraad is samengesteld uit ten minste acht leden ; elke kamer telt er ten minste zes. Daaronder is niet begrepen de bijzitter, wiens benoeming is voorzien bij artikel 26.

Bij den raad en bij elke kamer zijn er bovendien plaatsvervangende leden. Deze zijn ten getale van ten minste zes voor elken raad en van ten minste vier voor elke kamer.

Artikel 9. — In te trekken.

Artikel 10. — *Hooften van onderneming* te vervangen door *werkgevers*; *werklieden* en *bedienden* door *handenarbeiders* en *geestesarbeiders*.
De slotalinea te doen wegvallen.

Artikel 11. — Den leeftijd van *dertig jaar* te vervangen door dien van *vijf en twintig jaar* en de slotalinea te doen wegvallen.

Artikel 12. — In n^o 1^o : Bezitten een der hoedanigheden voorzien bij artikel 2.

In n^o 3^o : « Vijf en twintig jaar » te vervangen door « een en twintig jaar ».

N^o 4^o te lezen als volgt : « Sedert ten minste één jaar eenige nijverheid, eenigen handel of eenig ambacht hebben uitgeoefend. »

Artikel 13. — In lid 3, de woorden : « alsmede door de technische bestuurders en de handelsbestuurders » te doen wegvallen.

Artikel 14. — De woorden *hooften van onderneming* te vervangen door *werkgevers* en het woord *werklieden* door *werknemers*.

Article 15. — Maintenir.

Article 16. — Les employeurs retirés et les anciens employés peuvent faire partie des conseils de prud'hommes, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité.

Article 17. — Remplacer le terme *chef d'entreprise* par *employeur* et au premier alinéa remplacer : *quart* par *moitié*.

Il en sera de même pour le conseil siégeant en « chambre unique », ou pour chacune des chambres s'il y en a deux.

Maintenir le dernier alinéa.

Article 18. — Maintenir.

Article 19. — N'est pas applicable pour délit politique.

Article 20. — Remplacer le terme *chef d'entreprise*, par *employeur* et supprimer *ouvrier*.

Article 21. — Maintenir.

Article 22. — N'est pas applicable pour délit politique.

Article 23. — Maintenir.

Article 24. — Maintenir.

Article 25. — Les président et vice-président sont nommés par leurs pairs. Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes *employeurs*, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes *employés* et réciproquement. Le président sera alternativement un *employeur* ou un *employé*.

Le sort décidera si c'est un *employeur* ou si c'est un *employé* qui présidera le premier.

Pour procéder à l'élection, le conseil se divise en deux assemblées composées respectivement des membres *employeurs* et des membres *employés*. Chaque assemblée est présidée par le

Artikel 15. — Te behouden.

Artikel 16. — De voormalige werkgever en de gewezen werknemers kunnen van de werkrechtshraden deel uitmaken, mits zij aan de overige vereischten van bevoegdheid voldoen.

Artikel 17. — De woorden *hoofden van onderneming* te vervangen door *werkgever*, en in lid 1 *een vierde* te vervangen door *de helft*.

Dit geldt eveneens voor den raad zitting houdende als *eenige kamer* of voor elke der kamers, indien er twee zijn.

De slotalinea te behouden.

Artikel 18. — Te behouden.

Artikel 19. — Is niet van toepassing op politieke misdrijven.

ART. 20. — De woorden *hoofden van onderneming* te vervangen door *werkgevers* en het woord *werklieden* te doen wegvallen.

Artikel 21. — Te behouden.

Artikel 22. — Is niet van toepassing op politieke misdrijven.

Artikel 23. — Te behouden.

Artikel 24. — Te behouden.

Artikel 25. — De voorzitter en de ondervoorzitter worden door hunne gelijken gekozen. Wordt de voorzitter gekozen door de werkrechtshwerkgevers, dan kan de ondervoorzitter slechts onder de werkrechtshwerknemers gekozen worden en omgekeerd. De voorzitter moet beurtelings een *werkgever* of een *werknemer* zijn.

Door het lot wordt aangewezen of een *werkgever* ofwel een *werknemer* de eerste het voorzitterschap bekleeden zal.

Om tot de verkiezing over te gaan, vergadert de raad in twee afdeelingen, bestaande de eene uit leden-werkgevers de andere uit leden-werknemers. In elke vergadering is de oudste in jaren

lus âgé des membres présents et élit le président ou le vice-président d'après la fonction qui lui est réservée.

Sera déclaré élu le candidat qui aura obtenu la majorité des suffrages. Les président et vice-président doivent être âgés de trente ans accomplis et sont élus pour trois ans ; ils sont rééligibles sous la condition d'alternance prévue à l'article 25.

Article 26. — Le conseil en assemblée générale, nomme en qualité d'assesseur un docteur en droit inscrit comme avocat au tableau de l'ordre d'un barreau de première instance ou d'appel.

L'assesseur doit être Belge et être âgé de trente ans accomplis.

Il siège au conseil et, en cas de partage des voix, prend part au jugement. Le conseil nomme dans les mêmes conditions un assesseur suppléant. La durée des mandats de l'assesseur et de son suppléant est de trois ans ; ces mandats peuvent être renouvelés.

Article 27. — Maintenir l'alinéa premier.

Avant leur entrée en fonction, l'assesseur et son suppléant, prêtent entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 24. Celui qui, sans motif légitime, n'aura pas prêté serment dans le mois qui suit sa nomination, sera considéré comme démissionnaire.

Article 28. — Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes. Il est nommé par ce dernier. Le greffier doit être Belge et âgé de vingt-cinq ans accomplis. Lorsque les besoins du service l'exigent, le conseil peut désigner un ou plusieurs commis-greffiers.

A défaut de commis-greffier, le greffier est remplacé, en cas d'empêchement, par une personne, de nationalité belge et de vingt-cinq années d'âge au moins, assumée par le conseil.

van de aanwezige leden voorzitter n wordt de voorzitter of de ondervoorzitter gekozen volgens de betrekking die haar is voorbehouden.

De candidaat, die de meerderheid der stemmen bekomt, wordt gekozen verklaard. De voorzitter en de ondervoorzitter moeten volle dertig jaar oud zijn en worden gekozen voor drie jaar ; zij zijn herkiesbaar mits inachtneming van de afwisseling voorzien bij artikel 25.

Artikel 26. — De raad, vereenigd in algemeene vergadering, benoemt als bijzitter een doctor in de rechten ingeschreven als advocaat op de tabel van de orde eener balie van eersten aanleg of van beroep.

De bijzitter moet Belg en volle dertig jaar oud zijn.

Hij zit in den raad en, bij staking van stemmen, neemt hij deel aan de uitspraak. De raad benoemt, de vereischten dezelfde zijnde, een plaatsvervangend bijzitter. De bijzitter en de plaatsvervangende bijzitter worden benoemd voor drie jaren ; deze mandaten kunnen vernieuwd worden.

Artikel 27. — Lid 1 te behouden.

Alvorens zij hun ambt waarnemen, leggen de bijzitter en de plaatsvervangende bijzitter den bij artikel 24 voorgeschreven eed af in handen van den voorzitter van den raad. Hij, die zonder wettige reden den eed niet aflegt binnen ééne maand na zijne benoeming, wordt beschouwd als ontslagnemer.

Artikel 28. — Een griffier wordt bij elken werkrechttersraad aangesteld. Hij wordt door dezen benoemd. De griffier moet Belg en volle vijf en twintig jaar oud zijn. Wordt het door den dienst vereischt, dan kan de raad één of meer commiezen-griffier benoemen.

Zijn er geen commiezen-griffier en is de griffier verhinderd, dan wordt hij vervangen door een door den raad toegevoegden persoon, die Belg en ten minste vijf en twintig jaar oud is.

Article 29. — Remplacer : *gouverneur de la province par le président du conseil.*

Article 30. — Les président, vice-président, assesseur et assesseur-adjoint, doivent justifier de la connaissance de la langue véhiculaire de la région dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Dans les régions bilingues, ils doivent justifier de la connaissance des deux langues. Les alinéas 2 et 3 sont maintenus.

Article 31. — Remplacer le terme *chef d'entreprise* par *employeur* et supprimer *ouvrier*. Remplacer *ouvrier* par *travailleur manuel* et *employé* par *travailleur intellectuel*.

Supprimer au quatrième alinéa les termes « le président ou le vice-président lorsqu'ils ont été nommés hors du conseil ».

Article 32. — Ajouter « tout conseiller convoqué a droit à un jeton de présence ».

Article 33. — Supprimer : *le cas échéant.*

Article 34. — Abroger.

Article 35. — Maintenir.

Article 36. — Remplacer au sixième alinéa : *patrons, ouvriers ou employés* par *employeurs et employés*.

Au dernier alinéa, supprimer : *entre ouvriers et employés* et aussi : *d'ouvrier ou*, et remplacer *patron* par *employeur*.

Articles 37, 38, 39, 40 et 41. — Maintenir.

Article 42. — Remplacer *ouvriers* par *travailleurs manuels* et *employés* par *travailleurs intellectuels*.

Article 43. — Au 5^o supprimer : *entre ouvriers et ou entre ouvriers et employés*.

Artikel 29. — *Gouverneur der provincie* te vervangen door *voorzitter van den raad*.

Artikel 30. — De voorzitter, de ondervoorzitter, de bijzitter en de plaatsvervangende bijzitter moeten bewijzen dat zij de taal kennen, welke gesproken wordt in de streek, waar zij hun ambt vervullen.

In de tweetalige streken moeten zij bewijzen dat zij de beide talen kennen. Lid 2 en lid 3 worden behouden.

Artikel 31. — De woorden *hoofden van onderneming* te vervangen door *werkgevers* en het woord *werklieden* te doen wegvallen. *Werkman* te vervangen door *handenarbeider* en *bediende* door *geestesarbeider*.

In lid 4, de woorden : « de voorzitter of de ondervoorzitter, indien zij buiten den raad zijn gekozen », te doen wegvallen.

Artikel 32. — Toe te voegen : « Elk opgeroepen lid heeft recht op een zitting ».

Artikel 33. — De woorden : *bij voorkomend geval*, te doen wegvallen.

Artikel 34. — In te trekken.

Artikel 35. — Te behouden.

Artikel 36. — In lid 6, de woorden : *patroons, werklieden of bedienden*, te vervangen door : *werkgevers* en *werknemers*.

In de slotalinea, de woorden : *tusschen werklieden en bedienden*, evenals *van werkman*, te doen wegvallen, en *patroon* te vervangen door *werkgever*.

Artikelen 37, 38, 39, 40, 41. — Te behouden.

Artikel 42. — *Werklieden* te vervangen door *handenarbeiders* en *bedienden* door *geestesarbeiders*.

Artikel 43. — In n^o 5^o, *tusschen werklieden en of tusschen werklieden en bedienden*, te doen wegvallen.

Au 6^o supprimer : *des ouvriers ou.*

Article 44. — La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de l'endroit affecté au travail.

Pour les *employés* occupés hors du ressort, c'est l'endroit où ils travaillent habituellement. Pour ceux travaillant à l'étranger, c'est le ressort du siège social, si celui-ci est établi dans le pays.

Pour les autres cas, la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Ces règles s'appliquent aux actions intentées par les *employeurs* comme à celles qui sont introduites par les *employés*.

Articles 45 et 46. — Maintenir.

Article 47. — Au premier alinéa, remplacer *de l'atelier* par *au travail*.

Article 48. — Maintenir.

Article 49. — Remplacer *chef d'entreprise* par *employeur*.

Article 50. — Remplacer *chef d'entreprise* par *employeur* et *ouvrier* par *travailleur manuel* et *employé* par *travailleur intellectuel*.

Au septième alinéa ajouter « et ne peut en aucune façon prendre part au débat ».

Article 51. — Remplacer le terme *chef d'entreprise* par *employeur* et supprimer *ouvrier ou*.

Ajouter au quatrième alinéa : « Le bureau de conciliation juge en premier ressort sur toute réclamation n'excédant pas 50 francs et en dernier ressort pour toute réclamation jusque 25 francs. »

Article 52. — Au troisième alinéa : deux jours au lieu de *un*.

In n^o 6^o, *werklieden* of te doen wegvallen.

Artikel 44. — De bevoegdheid, wat de plaats betreft, wordt bepaald door de ligging der plaats dienende tot den arbeid.

Voor de *werknemers*, werkzaam buiten het rechtsgebied, wordt die bevoegdheid bepaald door de plaats waar zij gewoonlijk arbeiden; voor hen, die in het buitenland arbeiden, door het rechtsgebied waartoe behoort de zetel der maatschappij, indien deze in het land gevestigd is.

Voor de overige gevallen wordt de bevoegdheid, wat de plaats betreft, bepaald overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk II der wet van 25 Maart 1876.

Deze regelen zijn van toepassing zoowel op de rechtsvorderingen ingesteld door de *werkgevers* als op die ingesteld door de *werknemers*.

Artikelen 45 en 46. — Te behouden.

Artikel 47. — In lid 1, de woorden : *in de werkplaats*, te vervangen door : *bij den arbeid*.

Artikel 48. — Te behouden.

Artikel 49. — *Hoofden van onderneming* te vervangen door *werkgevers*.

Artikel 50. — *Hoofden van onderneming* te vervangen door *werkgevers*; *werkman* door *handenarbeider* en *bediende* door *geestesarbeider*.

Aan lid 7 toe te voegen : « en mag op geenerlei wijze deelnemen aan het debat ».

Artikel 51. — *Hoofden van onderneming* te vervangen door *werkgevers* en *werklieden* of te doen wegvallen.

Een lid 4 toe te voegen, luidende : « Het bureel van verzoening besluit in eersten aanleg over elk bezwaar, dat niet 50 frank overschrijdt, en, in hoogsten aanleg, over elk bezwaar tot 25 frank. »

Artikel 52. — In lid 3, *twee volle dagen* in plaats van *één volle dag*.

Article 53. — A la première ligne, ajouter *exceptionnellement*.

A la dernière ligne: par un *employeur* ou un *employé*.

Article 54. — Ajouter à la fin du deuxième alinéa: « à l'exception de celle prévue à l'article 51 ».

Articles 55 et 56. — Maintenir.

Article 57. — Ajouter au deuxième alinéa: « dans ce cas, les frais de l'assignation et de la mise au rôle lui incombent quel que soit le jugement. »

Article 58. — Maintenir.

Article 59. — A la cinquième ligne, remplacer *un jour* par *deux*.

Article 60. — Ajouter: « si une des parties en fait la demande ».

Articles 61 et 62. — Maintenir.

Article 63. — Maintenir.

Ajouter à la quatrième ligne, après le mot *règle*: « ou envoi de celui-ci par la poste ».

Article 64. — Remplacer *chef d'entreprise* par *employeur* et *ouvrier par travailleur manuel* et *employé* par *intellectuel*.

Articles 65 et 66. — Maintenir.

Article 67. — Remplacer les mots *leurs serviteurs ou domestiques* par: à quel titre ils sont employés par eux.

Articles 68 et 69. — Maintenir.

Article 70. — Au premier alinéa, supprimer *serviteur ou domestique*, et ajouter après le mot *partie*: ou s'ils sont employés par eux et à quel titre.

Article 71. — Idem qu'à l'article 70.

Artikel 53. — Na het woord « kan », in te voegen *bij uitzondering*, en aan het slot te lezen: *door een werkgever of een werknemer*.

Artikel 54. — Aan het slot van lid 2 toe te voegen: « met uitzondering van die voorzien bij artikel 51 ».

Artikelen 55 en 56. — Te behouden.

Artikel 57. — Aan lid 2 toe te voegen: « in dit geval komen de kosten der dagvaarding en der inschrijving op de rol te haren laste, welk het vonnis ook zij ».

Artikel 58. — Te behouden.

Artikel 59. — *Eén volle dag* te vervangen door *twee volle dagen*.

Artikel 60. — Toe te voegen: « indien eene der partijen zulks aanvraagt ».

Artikelen 61 en 62. — Te behouden.

Artikel 63. — Te behouden.

Na het woord « onvermogen » toe te voegen: « of na inzending daarvan over de post ».

Artikel 64. — *Hoofden van onderneming* te vervangen door *werkgevers*; *werkman* door *handenarbeider* en *bediende* door *geestesarbeider*.

Artikelen 65 en 66. — Te behouden.

Artikel 67. — De woorden: *of zij hunne dienaars of dienstboden zijn* te vervangen door: *in welke hoedanigheid zij hen doen arbeiden*.

Artikelen 68 en 69. — Te behouden.

Artikel 70. — In lid 1, de woorden *dienaars of dienstboden* te doen wegvallen en na de woorden: *partijen zijn*, toe te voegen: *ofwel of zij hen doen arbeiden en in welke hoedanigheid*.

Artikel 71. — Te wijzigen zooals artikel 70.

Articles 72, 73, 74 et 75. — Maintenir.

Article 76. — Ajouter : « Toutefois, si le conseil de prud'hommes juge que le défenseur n'a pu avoir connaissance de la citation, la remise est prononcée d'office. »

Article 77. — Ajouter au premier alinéa : « mais les frais de jugement par défaut et de la signification de celui-ci seront à sa charge. »

Articles 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87. — Maintenir.

Article 88. — Maintenir. — Supprimer : « avec affichage du jugement dans la localité où siège le conseil ».

Articles 89, 90 et 91. — Maintenir.

Article 92. — Remplacer *arrêté royal* par *la députation permanente*.

Articles 93, 94 et 95. — Maintenir.

Article 96. — Il est alloué au greffier et commis-greffier du conseil à charge de la députation permanente un traitement dont le taux est fixé par celle-ci.

La personne assumée pour remplacer le greffier empêché recevra sur le budget du conseil, une indemnité qui sera fixée par la députation permanente.

Articles 97, 98, 99, 100 et 101. — Maintenir.

Article 102. — Remplacer *chef d'entreprise* par *employeur*, *ouvrier* par *travailleur manuel* et *employé* par *travailleur intellectuel*.

Ajouter à la fin du dernier alinéa : « et un ou plusieurs commis-greffier s'il y a lieu ».

Artikelen 72, 73, 74 en 75. — Te behouden.

Artikel 76. — Toe te voegen : « Echter, zoo de werkrechtersraad acht dat de verweerder geen kennis krijgen kon van de dagvaarding, wordt de verdragging van ambtswege uitgesproken ».

Artikel 77. — Aan lid 1 toe te voegen : « de kosten van het verstekvonnis en van dezes beteekening komen echter te haren laste ».

Artikelen 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 en 87. — Te behouden.

Artikel 88. — Te behouden mits weglating van de woorden : « met aanpakking van het vonnis in de plaats waar de raad zetelt ».

Artikelen 89, 90 en 91. — Te behouden.

Artikel 92. — De woorden : *een Koninklijk besluit* te vervangen door : *de bestendige deputatie*.

Artikelen 93, 94 en 95. — Te behouden.

Artikel 96. — Den griffier en den commies-griffier van den raad wordt ten laste van de bestendige deputatie eene jaarwedde toegekend, waarvan het bedrag door haar wordt vastgesteld.

De persoon, bijgenomen om den griffier te vervangen als deze verhinderd is, ontvangt eene vergoeding ten laste van de begroting van den raad; die vergoeding wordt vastgesteld door de bestendige deputatie.

Artikelen 97, 98, 99, 100 en 101. — Te behouden.

Artikel 102. — *Hoofden van onderneming* te vervangen door *werkgevers*; *werklieden* door *handenarbeiders* en *bedienden* door *geestesarbeiders*.

Aan het slot van het laatste lid, toe te voegen : « alsmede een of meer commiezen-griffier zoo het noodig is ».

Article 103. — Ajouter au deuxième alinéa : « et être inscrit comme avocat au tableau de l'ordre d'un barreau de première instance ou d'appel ».

Article 104, premier alinéa. — Ajouter à la troisième ligne : « les membres ou anciens membres effectifs et les membres suppléants des conseils... »

Remplacer *chef d'entreprise* par *employeur*, *ouvrier* par *travailleur manuel* et *employé* par *intellectuel*.

Supprimer troisième et cinquième alinéas.

Article 105. — Remplacer au troisième alinéa *six* par *quatre* ; ajouter les deux premiers et le nouvel alinéa de l'article 32.

Article 106. — Remplacer *chef d'entreprise* par *employeur* ; supprimer *ouvrier* et ajouter au sixième alinéa : *et du ou des commis-greffiers*.

Au septième alinéa, après : « en proportion du nombre des », mettre : « employés occupés sur son territoire. La répartition est établie par arrêté royal ».

Article 106bis. — En cas d'appel, l'arrêt doit être rendu dans les six mois de la date de l'acte d'appel, à peine pour les conseillers de se voir appliquer l'article 4 du Code civil et l'article 258 du Code pénal.

Artikel 103. — Aan lid 2 toe te voegen, luidende : « en ingeschreven zijn als advocaat op de tabel van de orde eener balie van eersten aanleg of van beroep ».

Artikel 104, lid 1. — Toe te voegen : « de werkende en vroegere werkende leden en de plaatsvervangende leden... »

Hoojden van onderneming te vervangen door *werkgevers* ; *werklieden* door *handenarbeiders* ; *bedienden* door *geestesarbeiders*.

Lid 3 en lid 5 te doen wegvallen.

Artikel 105. — In lid 3, *zes* te vervangen door *vier* ; toe te voegen de eerste twee alinea's en de nieuwe alinea van artikel 32.

Artikel 106. — *Hoojden van onderneming* te vervangen door *werkgevers* ; *werklieden* te doen wegvallen en aan lid 6 toe te voegen : *en van den of van de commiezen-greffiers*.

In lid 7, na « naar verhouding van het getal » in te voegen : « werknemers arbeidende op haar grondgebied. De verdeling wordt vastgesteld bij Koninklijk besluit ».

Artikel 106bis. — In geval van beroep moet het arrest uitgesproken worden binnen zes maanden na den datum der akte van beroep, op straffe van toepassing, op de leden, van artikel 4 van het Burgerlijk Wetboek en artikel 258 van het Strafwetboek.

J. VAN ROOSBROECK.

J. CASTERMAN.